

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole
L'installation de la victime dans le procès pénal
BEAUSSONIE GUILLAUME
<u>Référence de publication :</u> « L'installation de la victime dans le procès pénal », <i>Actualité Juridique Pénal</i> , n°11, p. 526 2015.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

# L'installation de la victime dans le procès pénal

## L'essentiel

Deux grands textes sont, cet été, venus impacter les libertés publiques, le droit pénal et la procédure pénale (V. l'ensemble des textes consolidés dans notre supplément).

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement opère ainsi un rapprochement - voire, pour certains, un décloisonnement - entre la police judiciaire et les services de renseignement. Cette relation se révèle particulièrement dans le régime applicable, d'une part, aux techniques de renseignement nouvellement légalisées et, d'autre part, au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

La loi n° 2015-993 du 17 août 2015 a, quant à elle, procédé à l'adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne résultant de plusieurs décisions-cadre, notamment en matière de prévention des conflits de compétences et d'exécution des décisions de probation. Elle installe aussi encore davantage la victime dans le procès pénal. Un (petit) pas de plus sur le chemin de la coopération judiciaire européenne.

Le constat de la légitimité de la victime dans le procès pénal ayant déjà été dressé officiellement (3), l'étape d'après consistait, assez logiquement, à réformer un code bâti exclusivement autour des suspects, mis en examen, prévenus et accusés, et de leur adversaire, le ministère public, afin de lui donner la place qui a fini par lui être reconnue. En effet, qu'on approuve ou pas le large essor du rôle joué par la victime dans le droit pénal durant ces dernières années, il faut bien admettre que les codes qui régissent ce droit doivent demeurer cohérents avec cette évolution assumée par le législateur. Or, de l'article préliminaire, qui détaille les droits des personnes suspectées ou poursuivies, tout en ne faisant que se référer aux droits des victimes sans les définir, à l'ensemble d'un code qui n'intègre ces derniers droits que par concessions ponctuelles et successives, il paraît encore loin d'être acquis que la victime y soit installée comme elle le devrait. Un nouveau pas se trouve néanmoins franchi par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

Transposant notamment la directive 2011/99/UE du 13 décembre 2011, relative à la décision de protection européenne, ainsi que la directive 2012/29/UE du 22 octobre 2012, établissant des

normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes, ce texte étend une fois de plus, par petites touches, les prérogatives de la victime dans différentes phases du procès pénal. Toutefois, brisant de ce point de vue la tradition, il ne se contente plus d'opérer de la sorte puisqu'il réalise parallèlement - en ce qui concerne surtout la phase d'enquête - une synthèse de la plupart de ces droits, destinée à être insérée au sein des dispositions générales du code de procédure pénale.

Il n'est plus inédit, en droit pénal, que le droit de l'Union européenne, comme a pu le faire souvent le droit du Conseil de l'Europe, encourage l'aboutissement d'un phénomène normatif interne préexistant (4). En ce sens, la loi intègre également dans le code de procédure pénale un mécanisme dont l'objet est d'étendre à un État membre de l'Union européenne une mesure de protection de la victime adoptée par un autre État membre : la « protection européenne ».

Pour autant, la loi du 17 août 2015 demeure modeste dans ses apports, qu'il ne faut donc pas exagérer : d'une part, elle ne fait, pour l'essentiel, qu'énoncer et regrouper des droits qui existaient déjà, au surplus à une place qui n'est pas irréprochable - un sous-titre de plus, après l'insertion l'année dernière de la « justice restaurative », au sein des dispositions générales du code de procédure pénale ; d'autre part, sa modestie originelle a été accentuée par le Conseil constitutionnel qui, pour des raisons procédurales, a notamment invalidé ses articles 8 et 9, le premier complétant l'article 706-15 du code de procédure pénale relatif à l'information de la victime dans le cadre d'un recours à la Commission d'intemnisation des victimes d'infractions (CIVI) après condamnation de l'auteur de l'infraction et le second prévoyant la majoration d'amendes et de sanctions pécuniaires afin de financer l'aide aux victimes (5). Le législateur s'était pourtant donné la peine de préciser, cette fois, que le montant de la majoration, dans la limite des 10 % de l'amende encourue, devait « être fixé en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de la situation matérielle, familiale et sociale de celui-ci », ces mêmes motifs pouvant « justifier, le cas échéant, de ne pas prononcer la majoration par une décision spécialement motivée de la juridiction ». Il s'agissait d'éviter une censure constitutionnelle pour contrariété avec le principe d'individualisation des peines (6) ...

Par conséquent, il ne reste, dans la loi du 17 août 2015, que deux évolutions notables du statut de la victime en procédure pénale : l'une qui conforte son action durant le procès, l'autre qui renforce sa protection à partir de ce procès.

#### 1. L'action de la victime

La loi du 17 août 2015 ajoute d'abord, au sein du titre préliminaire du code de procédure pénale (7), un troisième sous-titre relatif aux « droits des victimes », dont l'entrée en vigueur est néanmoins reportée au 15 novembre 2015. Quatre articles sont consécutivement créés pour s'y insérer : l'article 10-2 qui, comme en matière de garde à vue, détermine indirectement les droits

des victimes en faisant de leur information par les officiers et agents de police judiciaire une obligation ; l'article 10-3, qui veille à l'accessibilité pour la victime des « informations qui sont indispensables à l'exercice de ses droits », ainsi qu'à l'entendement de ses échanges avec l'autorité compétente, au besoin par l'entremise d'une traduction écrite et/ou orale ; l'article 10-4, qui prévoit qu'« à tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente » ; et l'article 10-5, en vertu duquel, « dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale ».

Fût-elle réalisée par une adjonction - de plus - plutôt que par une refondation, cette insertion dans le titre préliminaire institutionnalise la victime dans le procès pénal. Par ailleurs, les droits ainsi promus concernent essentiellement l'enquête, ce qui n'est pas un mal tant celle-ci accuse encore un déficit en contradictoire.

Cela étant posé, il n'en faut pas moins constater que ces droits, même réunis de la sorte, ont encore un titulaire mal identifié, la victime n'étant pas définie par le texte, contrairement à ce qu'incitait à faire la directive que cette partie de la loi du 17 août 2015 a transposée (8). De plus, les droits concernés ne sont pas vraiment créés, l'article 10-2 ne faisant guère que se substituer aux articles 53-1 - pour l'enquête de flagrance - et 75 - pour l'enquête préliminaire - du code de procédure pénale qui, en conséquence, sont abrogés (9). Ces droits ne sont pas davantage classés, alors que la directive 2012/29/UE offrait un plan idoine (10), ce qui explique peut-être que certains autres droits aient été oubliés.

On trouve ainsi, à l'article 10-2, le droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice subi, notamment par son indemnisation ou par le biais d'une mesure de justice restaurative, son droit de se constituer partie civile, par action ou par intervention, et d'être assistée à cette fin par un avocat, éventuellement en bénéficiant de l'aide juridictionnelle, son droit d'être aidée par un service public adapté ou par une association conventionnée, son droit de saisir la CIVI et son droit, lorsque sont en cause des violences, de bénéficier d'une information très précise, relative tant aux mesures de protection dont elle peut bénéficier, essentiellement l'ordonnance de protection, qu'aux peines encourues par les auteurs ainsi qu'aux conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à l'encontre de ces derniers. À cet égard, un nouvel article 10-5 prévoit la mise en oeuvre d'une « évaluation personnalisée » qui doit permettre d'identifier les victimes qui nécessitent une mesure spécifique de protection durant la procédure. Il s'agit d'éviter que celles-ci ne fassent l'objet, de la part de l'auteur des faits, d'intimidation ou de vengeance, dans un contexte où leur vulnérabilité s'avère particulièrement accrue (ex. : discrimination, violence, minorité) et, partant, est susceptible de se maintenir, voire de se renforcer, pendant le procès. L'évaluation, qui sera vraisemblablement confiée aux associations d'aide aux victimes et dont il est prévu qu'un décret précise les modalités, devra quoi qu'il en soit s'opérer selon des bonnes pratiques consignées dans un guide élaboré dans le cadre du projet européen EVVI (EValuation of VIctims).

En sus de cette nouveauté imposée par la directive 2012/29/UE, l'article 10-2 devient un peu plus original lorsqu'il procède à la généralisation de droits qui, auparavant, ne bénéficiaient à la victime que durant une phase juridictionnelle du procès pénal : droit à la traduction des informations indispensables à l'exercice de ses droits, que l'article 10-3 et un - futur - décret ont pour fonction de préciser ; droit d'être accompagnée, à sa demande et à tous les stades de la procédure, par son représentant légal et par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente - l'article 10-4 ne faisant que reproduire ce que dit déjà l'article 10-3 ; et droit de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de son accord exprès, un nouvel article 40-4-1 précisant, en conséquence, que cela peut être le cas de la victime qui souhaite se constituer partie civile (11) - et non plus seulement de le cas celle qui se constitue effectivement partie civile (12).

De façon plus ponctuelle, un nouvel article 183-1 précise qu'« à la demande de la victime qui a déposé plainte sans s'être toutefois constituée partie civile, l'ordonnance de non-lieu, une fois devenue définitive, est portée à sa connaissance par tout moyen » et l'article 391 est complété par un alinéa qui dispose que « lorsque la victime ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à une traduction de l'avis d'audience. À titre exceptionnel, il peut en être effectué une traduction orale ou un résumé oral ». Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit, à l'instar de ce qu'on a souvent fait à son propos, de toiletter légèrement le code de procédure pénale, dans le sens d'une information plus complète et plus efficace des victimes qui ne se sont pas des parties civiles, donc dans l'esprit de l'article 10-2 : connaître le non-lieu à instruire ; comprendre la date de l'audience correctionnelle.

En revanche, les droits dont dispose la victime en tant que partie au procès pénal ne sont pas même évoqués par l'article 10-2. Doit-on en déduire que, sur ce point, au sortir de l'enquête, le droit positif en vigueur était suffisant et satisfaisant ? Pour bien des raisons, qui vont du peu de lisibilité consécutif à l'éparpillement de ces droits dans le code de procédure pénale, à l'ambiguïté persistante des rapports entretenus entre action publique et action civile, malgré un certain nombre de textes qui y sont relatifs, rien n'est moins sûr; mais procéder à un tel progrès appellerait une réflexion qui dépasse la simple transposition. Ce n'est donc, semble-t-il, pas à l'ordre du jour, contrairement à l'amélioration de la protection de la victime dans le cadre de l'Union européenne.

# 2. La protection de la victime

La loi du 17 août 2015 crée ensuite un septième chapitre dans le titre X du livre IV du code de procédure pénale, relatif à l'entraide judiciaire internationale, qu'elle nomme, sans véritable souci de simplicité ou d'esthétisme : « De l'exécution des décisions de protection européenne au sein des États membres de l'Union européenne en application de la directive 2011/99/UE du

Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, relative à la décision de protection européenne ». Il faut dire que le livre IV n'en est plus à une procédure particulière près...

Un texte introductif, le nouvel article 696-90, précise qu'« une décision de protection européenne peut être émise par l'autorité compétente d'un État membre, appelé État d'émission, aux fins d'étendre sur le territoire d'un autre État membre, appelé État d'exécution, une mesure de protection adoptée dans l'État d'émission, imposant à une personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : 1° Une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies dans lesquelles la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; 2° Une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ; 3° Une interdiction d'approcher la victime à moins d'une certaine distance, ou dans certaines conditions ». Suivent dix-sept articles distribués en deux sections, la première regroupant les dispositions relatives à l'émission d'une décision de protection européenne par les autorités françaises, la seconde regroupant celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution par ces autorités d'une telle décision émise par un autre État membre de l'Union européenne.

La loi du 17 août 2015 comporte un important volet relatif au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, dont cette « protection européenne » ne constitue que l'une des déclinaisons. Pour l'essentiel, il s'agit de permettre que certaines interdictions prononcées à l'encontre d'une personne mise en cause ou condamnée pour une infraction dans le but précis de protéger la victime de cette infraction puissent ne pas se heurter aux frontières que cette dernière traverse, du moins dans le cadre de l'Union européenne. Pour que la protection suive la victime ou, si l'on préfère, que l'interdiction suive « l'auteur », une nouvelle décision va être prise par l'autorité compétente - en France le procureur de la République - qui va, à certaines conditions, élargir la protection/interdiction à l'ensemble du territoire de l'Union européenne. En cela, il s'agit d'une décision européenne de protection, d'où son nom.

Du point de vue de l'émission, les interdictions concernées doivent être des mesures pénales, ce qui exclut l'ordonnance de protection des articles 515-9 et suivants du code civil, qui ressortit à un autre dispositif de reconnaissance mutuelle (13). Elles peuvent, en revanche, avoir été prononcées indifféremment dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou encore d'une contrainte pénale, sauf à ne pas l'avoir été par une décision qui a déjà été transmise pour exécution à un autre État membre dans le cadre d'un autre dispositif de reconnaissance mutuelle (14). Il est par ailleurs, au-delà de la communication naturelle entre les deux États intéressés, veillé à l'information de tous (15) : la victime doit savoir qu'elle peut obtenir une telle protection, l'auteur connaître les interdictions dont il fait l'objet ; l'autorité qui a prononcé les interdictions et le ministère public qui va étendre la protection doivent échanger.

Du point de vue de la reconnaissance et de l'exécution, après réception d'une décision étrangère, le procureur de la République saisit le juge des libertés et de la détention qui statue sur les demandes, les deux étant tenus par des délais plutôt brefs (16). La reconnaissance de la décision de protection européenne peut ou doit être refusée dans un certain nombre de cas (17). La victime peut contester ce refus devant la chambre de l'instruction (18). Lorsqu'il décide de reconnaître la décision, le juge détermine des mesures de protection prévues par la législation française qui, « dans la mesure la plus large possible », doivent correspondre à celles adoptées dans l'État d'émission (19). Il est alors procédé à l'information de tous (20). La mesure peut être modifiée (21) et il y est mis fin par le juge des libertés et de la détention « dès qu'il est informé par l'autorité compétente de l'État d'émission de sa révocation » (22), ainsi que dans certains autres cas (23). Le non-respect de l'ordonnance du juge qui met en place les obligations en France est incriminé par un nouvel article 434-42-1 du code pénal, ce qui est de nature à assurer l'effectivité de la décision de protection européenne.

De façon plus générale, le procureur de la République demeure l'acteur essentiel de la procédure, dont il apprécie l'opportunité en ce qui concerne l'émission (24) et la prospérité en ce qui concerne la reconnaissance (25).

Malgré un droit français déjà très protecteur des victimes, cette nouvelle « adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne » a donc marqué, fût-ce timidement, une avancée de plus dans la longue et laborieuse marche de leur institutionnalisation dans le droit pénal. Mais elle a aussi et surtout fait prendre conscience, par les fondations qu'elle a posées dans le titre préliminaire du code de procédure pénale, qu'il est grand temps que le droit des victimes, abreuvé de mille sources, se cristallise en un tout complet et compréhensible.

## Notes de bas de page

- (1) L'AJ pénal, dans son numéro 11/2015, a consacré un dossier à : Les lois renseignement et d'adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, il est constitué outre la présente contribution, des articles suivants :
- Le régime des techniques de renseignement, par Gildas Roussel, p. 520 ;
- Le nouveau fichier national des auteurs d'infractions terroristes, par Delphine Thomas-Taillandier, p. 523 ;
- La transposition manquée de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conflits de compétences, par Blandine Thellier de Poncheville, p. 528 ;
- Loi du 17 août 2015 : transposition de la décision-cadre 2008-947/JAI relative à la reconnaissance des décisions de probation, par Martine H.-Evans, p. 532.

- (2) Les réflexions qui suivent pourront utilement être complétées par les actes du XXIIe congrès de l'AFDP relatif à la victime de l'infraction pénale, à paraître aux éd. Dalloz en 2016 (dir. C. Ribeyre).
- (3) Par le législateur (loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant [...] les droits des victimes ; loi n° 2008-644 du 1er juill. 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes [...], etc.), mais aussi par les juges (CEDH 7 août 1996, n° 19953/92, Hamer c/ France, AJDA 1996. 1005, chron. J.-F. Flauss ; D. 1997. 205, obs. J.-F. Renucci ; RSC 1997. 468, obs. R. Koering-Joulin ; Cons. const., 23 juill. 2010, n° 2010-15/23 QPC AJDA 2010. 1553, tribune J.-D. Dreyfus ; D. 2010. 2686, note C. Lacroix ; ibid. 2254, obs. J. Pradel ; Constitutions 2011. 339, obs. J. Barthélemy et L. Boré ; ibid. 520, obs. E. Daoud et A. Talbot ; RSC 2011. 188, obs. B. de Lamy ; ibid. 193, chron. C. Lazerges ; CE 19 juill. 2011, n° 335625, Begnis (Cts), au Lebon avec les conclusions ; AJDA 2012. 223, note H. Belrhali-Bernard ; ibid. 2011. 1463 ; D. 2011. 2043 ; ibid. 2012. 1294, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; RFDA 2012. 119, concl. M. Guyomar ) de même que par l'Union européenne (V. résolution du Conseil du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales, 2011/C187/01).
- (4) Comp. loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, qui constitue le point d'orgue de l'essor du contradictoire dans la phase d'enquête.
- (5) Cons. const., 13 août 2015, n° 2015-719 DC, AJDA 2015. 1566.
- (6) Ce que n'avait pas su éviter la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : Cons. const., 7 août 2014, n° 2014-696 DC, D. 2014. 2423, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et C. Ginestet.
- (7) Et non du titre préliminaire du livre Ier, comme le précise la loi de façon erronée.
- (8) Article 2, 1, a : « i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale ; ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne ».
- (9) L'article 75 subsiste néanmoins, mais uniquement en ce qu'il pose les fonctions et relations du ministère public et des policiers dans le cadre de l'enquête préliminaire. L'article 40-4, qui se référait aux art. 53-1 et 75 dans le contexte de la réaction du procureur de la République à la volonté de la victime de se constituer partie civile, ne se réfère plus qu'à l'article 10-2.

- (10) V. E. Vergès, Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations, RSC 2013. 121.
- (11) L'article ajoute que la victime « est avisée qu'elle doit signaler au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Faute par elle d'avoir déclaré un changement d'adresse, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi ».
- (12) C. pr. pén., art. 89, al. 2.
- (13) Règlement n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.
- (14) C. pr. pén., art. 696-94. On pense essentiellement à un tel dispositif en matière de contrôle judiciaire : v. art. 696-48 s.
- (15) Art. 696-91 et s.
- (16) Art. 696-99.
- (17) Doit: art. 696-100; peut: art. 696-101.
- (18) Art. 696-104, al. 2.
- (19) Art. 696-102.
- (20) Art. 696-103 et s.
- (21) Art. 696-105.
- (22) Art. 696-106.
- (23) Art. 696-107.
- (24) Art. 696-93.
- (25) Art. 696-98.